

## II.4 Travaux de drainage

### II.4.1 Définition et enjeux

Le drainage consiste en un aménagement de parcelles agricoles afin de réduire la contrainte agronomique liée à un excès temporaire d'eau dans les sols. Pour certains modèles de production agricole, le drainage permet d'accélérer le ressuyage des sols et ainsi d'allonger la période d'intervention dans les champs, de permettre une diversification des rotations des cultures, d'augmenter la productivité et d'améliorer les conditions de travail de sols ayant tendance à l'agglomération.

Cette évacuation de l'excès d'eau dans les sols peut se faire à l'aide de drains agricoles (tubes plastiques perforés) enterrés dans le sol ou à l'aide de fossés.

Pour les milieux récepteurs, le drainage a pour conséquences :

- d'un point de vue quantitatif, une multiplication des crues de période de retour 1 à 2 ans et, au contraire, abaissement du niveau des nappes en période sèche.
- d'un point de vue qualitatif, une augmentation des concentrations en nutriments, en produits phytopharmaceutiques et en matières en suspension en sortie des drains.

Par ailleurs, les travaux d'hydraulique agricole, menés en parallèle des importants chantiers de drainage des parcelles agricoles dans les années 1970-1980, ont eu un impact très fort sur la morphologie des cours d'eau et ont pu aboutir à la destruction de zones humides.

Enfin, une fois drainé, il est techniquement et économiquement non concevable d'envisager la remise en état d'un terrain. L'action d'un système de drainage perdure pendant plusieurs décennies.

Une grande partie des terres agricoles du Loiret a été drainée entre les années 1950 et 1990. D'après les données du recensement agricole de 2000, 84 096 ha sont drainés dans le Loiret pour une Surface Agricole Utile (SAU) de 370 439 ha soit 22,7 % de la SAU.

Le drainage des terres agricoles a conduit à rectifier et recalibrer une grande partie du linéaire de cours d'eau du département, entraînant de fortes dégradations des potentialités écologiques de ces cours d'eau (bassins versants du Dhuy, de la Bonnée, du Fusain, etc.).

Aujourd'hui, et particulièrement sur les petits cours d'eau situés en tête de bassins versants, des problèmes sont constatés sur les drainages existants : sorties de drains bouchées, envasement ou ensablement de lits de cours d'eau.

Il est donc nécessaire pour chaque nouveau dossier d'étudier le bien fondé du drainage projeté et dans le cas échéant (projet soumis à instruction préfectorale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement) mettre en place certains aménagements visant à réduire son incidence sur le milieu aquatique.

### II.4.2 Rubrique de la nomenclature

La rubrique concernant spécifiquement les projets de drainage est définie :

3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1°: Supérieure ou égale à 100 ha	Autorisation
	2°: Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Déclaration

*La surface à prendre en compte comprend en plus de la parcelle projetée toutes les parcelles déjà drainées par le pétitionnaire sur la même masse d'eau.*

D'autres rubriques concernant l'incidence quantitative et qualitative des projets de drainage sont susceptibles être concernées, suivant les milieux récepteurs des rejets :

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	
	1°: Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Autorisation
	2°: Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant :	
	a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation
	b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110, 2120, des épandages visés aux rubriques 2130 et 2140, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5110	Autorisation

*Parmi les 9 paramètres visés dans la rubrique 2.2.3.0, seuls trois sont à prendre en compte pour la mesure du flux de pollution d'un rejet de drainage : MES, Phosphore total, Azote total.*

Enfin, d'autres rubriques relatives aux impacts sur les milieux aquatiques au sens large, peuvent être concernées dans le cadre de projets de drainage, y compris de surface inférieure à 20 hectares à l'échelle d'une même masse d'eau (se reporter aux fiches correspondantes), comme par exemple :

3.1.2.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou 3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (fiche Travaux en rivières)

3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (fiche Zones humides).

#### II.4.3 SDAGE et SAGE

Les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne pour la période 2016-2021 ont établi des dispositions concernant le drainage :

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 1	Repenser les aménagements de cours d'eau
Orientation 3	Réduire la pollution organique et bactériologique
Orientation 8	Préserver les zones humides

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne peuvent se résumer comme suit :

- Interdiction de rejets de tous nouveaux dispositifs de drainage agricole dans les nappes ou directement dans les cours d'eau et mise en place de bassins tampon ou de tout autre dispositif équivalent efficace.
- Étude de toute amélioration réalisable techniquement lors de rénovation lourde de réseau de drainage existant.
- Possibilité pour les SAGE d'étendre cette obligation aux drainages en dessous des seuils de déclaration.
- Suppression des aides publiques encourageant le drainage.

- **SDAGE SEINE- NORMANDIE**

Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne prévoient notamment :

- Interdiction de création ou de rénovation de drainages à moins de 50 m d'un cours d'eau ou point d'engouffrement
- Interdiction de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.
- Recommandation d'aménager des dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux.
- Recommandation d'éviter les aides publiques pour des projets ayant des impacts sur les zones humides (drainage ...) et qui impliquent des travaux de drainage
- Recommandation de recenser les systèmes de drainage et de leurs émissaires.

- **SAGE Nappe de Beauce et cours d'eau associés:**

Article n °2	Conserver en bon état les zones humides remarquables ou d'intérêt particulier
--------------	---

- **SAGE du Val Dhuy Loiret :**

Article n °13	Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités
---------------	---

#### II.4.5 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

En vertu des éléments qui précèdent, il sera fait opposition aux projets entraînant la destruction d'habitats ou d'espèces caractéristiques de zones humides.

Concernant la réalisation des zones tampons humides artificielles, en référence au [guide technique ONEMA-IRSTEA de 2015](#), il sera retenu le principe d'aménagement la zone tampon humide artificielle en fonctionnement « nitrates » (« en série ») comme mesure réductrice des impacts des drainages sur l'environnement pour tout tout nouveau projet de drainage soumis à procédure loi sur l'eau.

Le principe d'aménagement la zone tampon humide artificielle en fonctionnement « pesticides » (« en parallèle ») pourra être envisagé dans des secteurs ayant une sensibilité aux pesticides spécifique (aires d'alimentation de captages par exemple).

La zone tampon humide artificielle sera de l'ordre de 1 % du bassins versant amont drainé.

Les règles de cumul applicables pour l'instruction des demandes s'appliquent pour un même pétitionnaire et une même masse d'eau, sans limite de date.